

La Lettre

express

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 27 avril 2001

La terminaison d'un régime de retraite : un aperçu de certaines modifications apportées à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Le 29 novembre 2000, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 102 modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi). Des modifications majeures ont été apportées aux règles applicables à la terminaison d'un régime de retraite. De façon générale, ces nouvelles règles s'appliquent lorsque la date effective de la terminaison du régime est postérieure au 31 décembre 2000.

Le présent numéro de *La Lettre express* vise à faire connaître les principales modifications affectant les droits et obligations du comité de retraite et de l'employeur et, par le fait même, à s'assurer que la terminaison du régime s'effectue dans le respect des exigences légales et des droits et obligations de chaque intervenant.

L'avis écrit de terminaison

Les nouvelles dispositions législatives maintiennent le droit de l'employeur ou, dans le cas d'un régime interentreprises, de l'ensemble des employeurs, de terminer le régime de retraite auquel ils sont parties à moins d'en être empêchés par convention. L'employeur doit alors transmettre un avis écrit de terminaison :

- à tous les participants et bénéficiaires visés ;
- à chaque association accréditée qui représente des participants ;
- au comité de retraite ; et
- à l'assureur, le cas échéant.

Cet avis est requis dans tous les cas, même lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective.

L'avis doit indiquer la date de terminaison du régime et préciser les participants et bénéficiaires visés. Il est important de noter que lorsque la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, les participants visés incluent nécessairement tous ceux dont la participation active a cessé entre la date où ils ont été informés de l'événement en question et la date de terminaison du régime. Par exemple, la terminaison du régime fait suite à la fermeture de l'usine le 30 juin 2001. L'annonce de cette fermeture ayant été faite le 31 mars 2001, tous les participants ayant cessé leur participation active entre le 31 mars et le 30 juin 2001 sont visés par la terminaison du régime même si leurs droits ont été acquittés avant la date de terminaison.

La date de terminaison du régime

Il revient à l'employeur de déterminer la date de terminaison du régime. Cependant, cette date doit respecter les nouvelles exigences légales. Ainsi, à moins que les participants actifs n'y consentent par écrit, la date de terminaison doit respecter les deux conditions suivantes :

- elle ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales ; et
- elle ne peut précéder de plus de 30 jours la date de transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs.

Par exemple, si l'employeur désire terminer le régime le 31 mars 2001, date correspondant à la date de cessation de la perception des cotisations salariales, il doit transmettre l'avis écrit de terminaison aux participants actifs au plus tard le 30 avril 2001. Si l'avis est transmis après cette dernière date, par exemple au cours du mois de juin, l'employeur devra obtenir le consentement écrit des participants actifs pour que la terminaison ait lieu le 31 mars 2001.

De plus, la date de terminaison ne peut être postérieure au jour qui précède celui où les droits du dernier participant ou bénéficiaire sont acquittés. Prenons l'exemple d'un régime qui ne compte qu'un seul participant et que celui-ci est un participant actif. Si la décision de terminer le régime fait suite au décès de ce participant, la date de terminaison devra être antérieure à la date où la prestation de décès est versée au conjoint ou au bénéficiaire.

Les actions à prendre à la suite de la réception de l'avis de terminaison par le comité de retraite

Comme mentionné plus haut, l'employeur doit transmettre un avis écrit de terminaison au comité de retraite. À partir de la date où le comité de retraite reçoit cet avis, certaines actions doivent être prises par le comité de retraite ou l'employeur, et ce, dans des délais précis. Ainsi :

1. le comité de retraite doit transmettre une déclaration de terminaison dans les quinze jours qui suivent la date où il a reçu l'avis écrit de terminaison ; cette déclaration doit être transmise :
 - à la Régie des rentes du Québec ;
 - à l'employeur ; et
 - à chaque association accréditée qui représente des participants ;
2. dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de terminaison, le comité de retraite doit :
 - faire préparer le rapport de terminaison et le transmettre à la Régie avec copie à l'employeur et à chaque association accréditée qui représente des participants ;
 - transmettre les relevés de droits aux participants et bénéficiaires ; et
 - faire publier un avis dans un quotidien ;
3. dans la mesure où le rapport de terminaison démontre la présence d'un excédent d'actif, un délai de 150 jours, débutant à cette même date, est accordé à l'employeur pour traiter la question de l'attribution de cet excédent d'actif.

La Loi accorde à la Régie le pouvoir de terminer un régime de retraite dans certaines circonstances. Si tel est le cas, ces délais doivent être calculés à partir de la date à laquelle le comité de retraite reçoit la décision de la Régie confirmant la terminaison du régime.

La déclaration de terminaison

Le comité de retraite doit transmettre une *déclaration de terminaison* dans les quinze jours qui suivent la date où il reçoit l'avis écrit de terminaison. Le contenu de cette déclaration sera précisé par règlement. L'objectif de cette déclaration est de confirmer le respect des exigences légales et d'aviser les différents intervenants de certaines dates importantes. La déclaration devrait donc, entre autres, porter sur les sujets suivants :

- le droit de l'employeur de terminer le régime ;
- le respect des exigences légales quant à la date de terminaison et à l'avis écrit ;
- la date où le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison.

D'ici à ce que le règlement soit adopté, le comité de retraite devrait fournir ces informations en se basant sur l'exemple de déclaration de terminaison qui est joint au présent document.

Le rapport de terminaison, les relevés de droits et l'avis public

La transmission du rapport de terminaison et des relevés de droits ainsi que la publication de l'avis sont soumises à des règles précises ; mentionnons, entre autres, qu'un droit est accordé aux différents intervenants de présenter par écrit leurs observations. Un délai de représentation est ainsi accordé aux participants et bénéficiaires dans le cadre de la transmission des relevés de droits. Ce délai leur permettra, par exemple, de faire corriger des erreurs affectant la valeur de leurs droits. Pour connaître l'ensemble de ces règles, il faut se référer à la Loi et au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Pour ce qui est du contenu du rapport de terminaison et des relevés de droits, de nouveaux règlements seront soumis au gouvernement pour approbation dans les prochains mois afin d'assurer l'application de la Loi. Entre-temps, la Régie s'attend à ce que le comité de retraite continue à respecter les dispositions du règlement actuel, et ce, avec les adaptations nécessaires.

L'attribution de l'excédent d'actif

Lorsque le rapport de terminaison démontre la présence d'un excédent d'actif à la date de terminaison du régime, un délai de 150 jours est accordé à l'employeur pour traiter la question de l'attribution de cet excédent. Ce délai court à partir de la date où le comité de retraite reçoit l'avis écrit de terminaison. Les règles qui régiront l'attribution de l'excédent d'actif à la terminaison peuvent découler :

1. d'une entente à intervenir entre l'employeur et les participants et bénéficiaires selon le processus de consultation prévu par la Loi ;
2. lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective :
 - soit d'une déclaration conjointe des parties liées par la convention collective visant à faire appliquer les dispositions de la convention à cet effet ;
 - soit d'une entente à intervenir entre les parties liées à la convention collective.

Cette déclaration ou entente n'est opposable qu'aux participants régis par la convention collective. Une entente du type prévu au point 1 devra intervenir entre l'employeur et les autres participants et bénéficiaires ;

3. d'une déclaration de l'employeur dans laquelle il consent à ce que la totalité de l'excédent d'actif soit attribuée aux participants et bénéficiaires et soit répartie entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun.

L'employeur peut également avoir recours à l'arbitrage avant l'expiration du délai de 150 jours si tous les intéressés y consentent.

Si l'employeur ne fait aucune proposition à l'intérieur du délai de 150 jours, il est réputé avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif. L'excédent est alors attribué de plein droit aux participants et bénéficiaires et est réparti entre eux au prorata de la valeur des droits de chacun. Cette règle ne s'applique pas aux régimes établis en vertu d'une convention collective. Pour ces régimes, la Loi prévoit plutôt le recours à l'arbitrage pour déterminer l'attribution de l'excédent d'actif.

La Loi prévoit un certain nombre de situations où il faudra avoir recours à l'arbitrage pour qu'il soit décidé de l'attribution de l'excédent d'actif. On peut citer, par exemple, une entente proposée par l'employeur qui est rejetée par les participants et bénéficiaires. Si personne (incluant l'employeur) ne demande l'arbitrage dans les 60 jours qui suivent l'ouverture du droit à l'arbitrage, le comité de retraite devra faire la demande d'arbitrage. Dans ce cas, l'employeur est réputé avoir renoncé à la partie de l'excédent d'actif faisant l'objet du litige, à savoir la partie de l'excédent d'actif n'ayant pas déjà fait l'objet d'une entente ou d'une déclaration.

**Rédacteur :
Michel Drolet**

Le pouvoir d'ordonnance de la Régie

Le nouveau processus de terminaison prévoit, à priori, une implication minimale de la Régie. Ainsi, la Régie n'a plus à rendre de décision officielle pour, par exemple, confirmer la décision de l'employeur de terminer le régime ou pour approuver le rapport de terminaison. Néanmoins, la Loi accorde à la Régie un important pouvoir d'ordonnance. La Régie peut ainsi ordonner au comité de retraite de surseoir à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires pour une période donnée. La Régie peut également exiger que le comité de retraite prenne toute mesure régulatrice qu'elle indiquera lorsque le contenu, la transmission ou la publication d'un document n'est pas conforme aux exigences légales ou réglementaires. Ces ordonnances préciseront les différentes actions à prendre et les délais à respecter.

Les règles transitoires

La Loi prévoit des règles transitoires pour que les règles relatives à la terminaison d'un régime, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2000, continuent de s'appliquer dans certains cas.

Ainsi, lorsque la terminaison fait suite à une décision de l'employeur, l'ancien processus de terminaison s'applique aux situations suivantes :

- aux questions pendantes devant la Régie le 31 décembre 2000, à savoir lorsque la Régie a été avisée de la terminaison du régime avant le 1^{er} janvier 2001;
- aux régimes dont la date de terminaison est antérieure au 1^{er} janvier 2001, dans la mesure où les participants en sont dûment avisés par écrit et que la Régie confirme que la date de terminaison est effectivement antérieure au 1^{er} janvier 2001.

Lorsque la terminaison du régime fait suite à une décision de la Régie, des règles transitoires relativement similaires s'appliquent. Dans tous les cas où la Régie terminera un régime, elle confirmera le processus applicable et les actions devant être prises par l'administrateur du régime.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case Postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

(English version available upon request)

DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE

(Terminaison à la demande de l'employeur partie au régime)

Section A : Identification du régime

Nom du régime : _____

Numéro du dossier attribué par la Régie : _____

Section B : Attestation du comité de retraite

Je, _____, _____
(nom) (administrateur ou mandataire de l'administrateur)
du régime mentionné dans la section A (le « Régime ») déclare que celui-ci se termine et que la date de sa terminaison est
le _____.
(jour) (mois) (année)

J'atteste que :

- 1° cette terminaison fait suite à une décision de l'employeur partie au Régime (à une décision de l'ensemble des employeurs dans le cas d'un régime interentreprises) ;
- 2° au meilleur de ma connaissance, l'employeur ou les employeurs ne sont pas empêchés par une convention de terminer le Régime ;
- 3° l'employeur ou les employeurs ont fait part de leur décision de terminer le Régime au moyen d'un avis écrit (annexé à la présente déclaration) qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du Régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du Régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où ils ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à chaque association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur ;
- 4° l'avis mentionné au paragraphe 3° de la présente déclaration indique le nom de l'employeur, le nom du Régime, le numéro du dossier attribué par la Régie, la date de terminaison du Régime ainsi que les participants et bénéficiaires visés ;
- 5° la date de terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui où les droits du dernier participant ou bénéficiaire que compte le Régime sont acquittés ;
- 6° la date de terminaison (cocher une des deux cases suivantes) :
 - n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs ;
 - est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le Régime se termine à la date susmentionnée, et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de la Régie ;
- 7° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison de l'employeur (ou des employeurs)
le _____.
(jour) (mois) (année)

(signature)

(date)